



LA REGLEMENTATION DE L'ARCHEOLOGIE IMMERGEE

PLONGEUR ARCHEOLOGUE= PROFESSIONNEL

- Lorsque l'on pratique de l'archéologie immergée on est considéré comme un travailleur intervenant en milieu hyperbare et donc comme un professionnel.
- Cela signifie que l'on dépend du Ministère et Travail et soumis à la réglementation appliquée aux professionnels.
- Réglementation reprise dans l'arrêté du 21/4/2016 régissant les procédures d'accès, de séjour et de secours exécutées avec immersion dans le cadre de l'archéologie sous-marine et subaquatique.

QUE DIT CET ARRÊTE?

- L'opération archéologique est placée sous l'autorité d'un responsable d'opération (RO) (titulaire de l'autorisation).
- Le RO nomme un chef d'opération hyperbare (COH).
- Le COH détermine la nature et la composition des gaz respiratoires utilisés et tenant compte des contraintes liées au chantier.
- Il s'assure que la composition des gaz respiratoires utilisés pour la réalisation des opérations hyperbares permet le respect des valeurs limites professionnelles.

LES PROCEDURES D'INTERVENTION

- Le COH consigne dans un plan de prévention des risques (PPR) et dans un document de chantier les spécificités des procédures propres à l'opération.
- Ces 2 documents sont validés par l'autorité délivrant l'autorisation d'opération archéologique (DRASSM).

LES INTERVENANTS

- L'intervention est dirigée par un responsable d'opération et par le COH (fonction pouvant être cumulée avec celle de surveillant).
- Les plongeurs intervenant doivent être titulaires d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH).

LE CERTIFICAT D'APTITUDE A L'HYPERBARIE

- Depuis 1992 le ministère du travail a défini les règles de protection des personnes appelées à exercer leur activité dans un milieu dit hyperbare (pression > pression atmosphérique).
- Ces dispositions s'appliquent entre autre à toute personne participant à titre bénévole à des opérations de plongée à but scientifique ou culturel .
- Elles se traduisent par la nécessité de posséder un document particulier : le Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH).
- Le CAH est une qualification délivrée par le Ministère du Travail et qui vous permet de réaliser des travaux sous-marins.
- Il comporte plusieurs classes : 0, 1 et 2 et est complété par une mention correspondant au type d'activité exercée: A, B, C et D (archéologie = mention B).
- Il est établi par l'INPP et est renouvelable sur simple demande de votre part, tous les 10 ans.

- Pour l'obtenir, deux possibilités :

- soit réaliser un stage d'archéologie organisé par un organisme agréé, (le CEFERAS par exemple à Marseille). Option très formatrice mais qui a un coût non négligeable même si la FFESSM participe à son financement ;

Tarifs (CEFERAS à Marseille):

- Classe 0: Niveau II minimum – 1 semaine – coût: 900€

- Classe 1: Niveau III minimum – 2 semaines – coût: 1900€

- Classe 2: Si Niveau > à III – 2 semaines – coût: 1900€

- Si niveau III – 3 semaines – coût 2800€

- - soit si votre niveau de plongée est > au niveau III, le demander par équivalence sans avoir de stage à réaliser. Solution moins onéreuse et encore possible, à priori plus pour très longtemps. Pour le demander, il suffit de remplir un formulaire, d'y joindre les documents demandés, dont un certificat d'aptitude médicale en cours de validité (- de 6 mois si plus de 40 ans), d'un chèque d'une trentaine d'euros libellé à l'ordre de l'INPP (carnet de plongée) et d'adresser le tout à l'INPP à Marseille. Vous recevrez ensuite un document portant un avis favorable à votre demande et quelque mois plus tard le CAH et le carnet qui vous permettront de faire de l'archéologie subaquatique ou sous-marine.

COMMENT OBTENIR LE CAH PAR EQUIVALENCE?

- Allez sur internet, tapez:

certificat d'aptitude à l'hyperbarie procédure
équivalence

vous découvrirez le processus de demande et
les formulaires à télécharger.

LA FICHE DE SECURITE

- Elle doit comprendre:

L'heure d'immersion;

La durée de séjour au fond;

L'heure de retour en surface;

La profondeur maximale de la plongée;

L'intervalle entre 2 plongées si successives;

Le type d'appareil respiratoire et la nature du mélange utilisé;

Le temps de décompression et la nature des gaz respirés;

Les conditions d'intervention (courant, visibilité, état de la mer, température de l'eau,...);

L'altitude si opération non effectuées en mer;

Tout incident doit être reporté sur la fiche de sécurité.

AVANT CHAQUE PLONGEE

- Le COH:
 - Fait baliser le site et l'aménagement si nécessaire;
 - Prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du site d'opération;
 - Vérifie et fait vérifier la composition des mélanges gazeux si autres que l'air;
 - S'assure de la présence et du bon fonctionnement des moyens de protection et notamment des moyens de secours.

MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

- Une embarcation de surveillance;
- un moyen de communication pour prévenir les secours;
- un moyen de communication permettant le rappel des plongeurs;
- un extrait des tables de décompressions (MT 92);
- un équipement de premier secours;
- un équipement d'oxygénothérapie;
- une ou plusieurs bouteilles de secours équipées d'au moins un détendeur;
- une fiche d'accident de plongée accompagnant la victime lors de son évacuation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS

- Durée maximum de séjour dans l'eau limitée à 3 heures réparties en une ou plusieurs interventions (ou 90 minutes si utilisation d'outils pneumatiques ou hydrauliques à percussion de plus de 15kg);
- Lorsque la pression relative est supérieure à 1200 hectopascals, 2 plongées maxi/jour.

COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INTERVENTION

- Au moins 4 personnes:
 - un COH pouvant cumuler sa fonction avec celle de surveillant;
 - deux opérateurs disposant d'un moyen de signalisation de surface;
 - un opérateur de secours placé en surface et prêt à intervenir.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION